



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Service environnement et risques  
Bureau forêt, chasse, nature  
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 23 avril 2026

## **NOTE DE PRÉSENTATION**

Projet d'arrêté préfectoral relatif à la période complémentaire de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour l'année 2026 dans le département du Cher

### Contexte réglementaire :

En droit français, le blaireau (*Meles meles*) est une espèce considérée comme relevant du gibier au titre de l'arrêté du 26 juin 1987 «fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée». Il n'est plus classé comme «espèce susceptible d'occasionner des dégâts» depuis 1988.

L'article 7 de la Convention de Berne a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de recourir à la destruction administrative. Il est indiqué que le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Le blaireau peut être chassé à tir et par vénerie sous terre. La vénerie-sous-terre constitue un mode de chasse légal, encadré notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, qui participe à la régulation des espèces en l'absence de prédateurs naturels.

Pour la région Centre Val de Loire, le blaireau peut être chassé à tir du troisième dimanche de septembre au dernier jour de février, conformément à l'article R424-7 du code de l'environnement et selon les modalités fixées par arrêté préfectoral chaque année.

Il peut également être chassé par vénerie sous terre pendant la période du 15 septembre au 15 janvier en application des articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement.

Ce dernier article stipule aussi que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

### Objectifs du projet :

Le projet d'arrêté préfectoral n'a pas pour objectif d'autoriser ou d'interdire le principe de la vénerie sous terre du blaireau mais seulement de permettre une période complémentaire de mise en œuvre de cette technique de chasse.

Le projet d'arrêté préfectoral vise à fixer des dates de la période complémentaire de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour l'année 2026 dans le département du Cher du 1<sup>er</sup> juin au 14 septembre 2026 uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

L'exercice de la vénerie sous terre en période complémentaire sera autorisé uniquement sur l'emprise des terres agricoles, jachères, prairies, vignes et vergers et jusqu'à la distance de 250 mètres de ceux-ci avec un prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental de 300 blaireaux pour la période complémentaire 2026.

#### Éléments pris en considération :

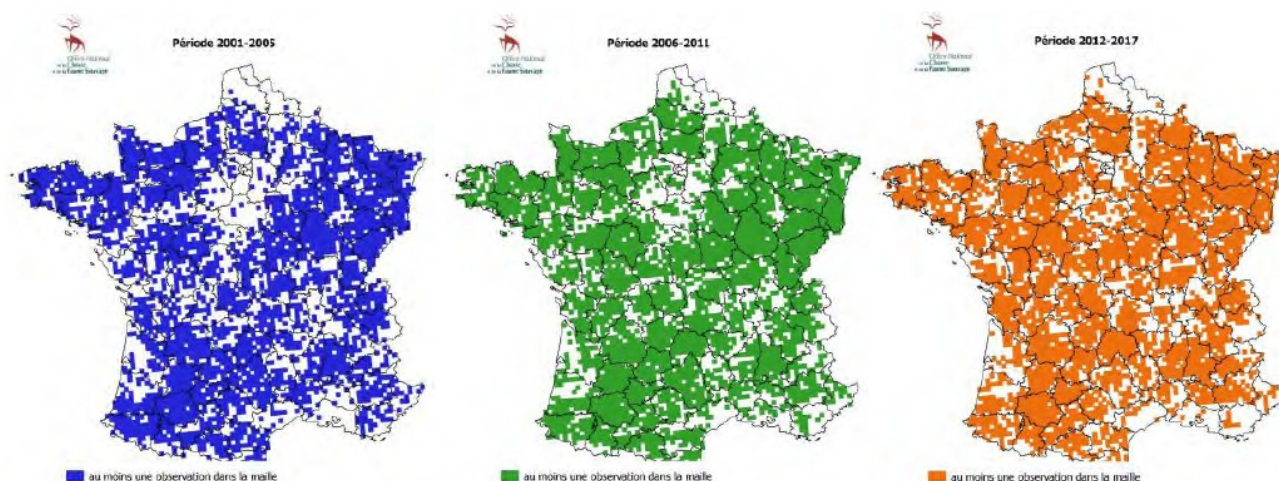
La vénerie sous terre se déroule en application des articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement et peut se pratiquer du 15 septembre au 15 janvier. Le préfet peut également décider par arrêté d'une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'au 15 septembre. Comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut également faire l'objet d'opérations de destruction exceptionnellement et préalablement justifiées sur la base de l'article L.427-6 du code de l'environnement. Ces mesures administratives de destruction sont réalisées par le biais de moyens spécifiés par arrêté préfectoral (en pratique : piégeage, déterrage et tir de nuit).

#### Répartition géographique et état de conservation de l'espèce blaireau

##### **Au niveau national :**

La population de blaireau sur le territoire national est estimée à 150 000 individus. Des études réalisées par l'office français pour la biodiversité (OFB / ex ONCFS) ont permis de calculer des indices de densité et leur évolution pour cette espèce.

Figure : Indices de densité du blaireau et évolution sur le territoire métropolitain.



**Figure 1 :** Carte de répartition du blaireau en France d'après les observations communales collectées par les agents de l'ONCFS pour les trois périodes : 2001-2005, 2006-2011 et 2012-2017 reportées sur la grille 10x10km de l'Agence européenne pour l'environnement.

S'agissant de l'état de conservation des populations, celui-ci a été jugé favorable par des études réalisées par l'office français pour la biodiversité (OFB).

Un rapport de l'OFB de 2019 (Ruelle & al\*), estime que « La continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce faible en regard des densités estimées sur les territoires d'étude conduisent à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux. » (Ruelle & al, 2019).

\* Ruelle S., Bressan Y., Guinot M.(2019). « Etat des connaissances sur les populations de blaireaux en France », mai 2019. ONCFS NT/2018/DRE/UPAD/11.

L'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) considère par ailleurs que le blaireau européen est classé LC (préoccupation mineure) au niveau national et européen. C'est donc une espèce pour laquelle le risque de disparition est faible.

#### **Au niveau local :**

Le portail cartographique de données de l'OFB (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fournit des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département du Cher, qui confirment la présence de l'espèce dans la quasi-totalité du département avec une abondance variable selon les secteurs.

La fédération départementale des chasseurs du Cher a fourni à la DDT un recueil des données sur 25 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher : données de chasse sous terre, piégeages accidentels, collisions, plaintes et arrêtés de chasse particulière, pour la période 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2025. Il est indiqué que lors de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2025 la présence du blaireau est avérée dans 274 communes du département, soit 94,5 % des communes.

La fédération départementale des chasseurs du Cher a produit en juillet 2023 une étude visant à caractériser la présence du blaireau dans le département en se basant notamment sur les blaireautières.

Pour la réalisation de celle-ci, une enquête a été adressée à tous les détenteurs de droits de chasse des territoires de chasse du département.

A partir de cette enquête, la fédération départementale des chasseurs du Cher estime la présence de 9 639 à 11 329 blaireaux dans le Cher en 2023 contre 2 000 à 3 000 en 1995.

Le résultat de cette enquête permet de corroborer les données existantes sur la présence et une tendance de population de blaireaux au niveau local.

L'ensemble de ces données permet de confirmer la présence d'une population de blaireau en augmentation dans le département du Cher.

**Afin de ne pas nuire au développement de l'espèce dont le taux d'accroissement est de 5 à 10 % par an selon la littérature, le projet d'arrêté préfectoral ici présenté vise à autoriser un prélèvement maximal autorisé (PMA) départemental de 300 blaireaux pour la période complémentaire 2026.**

Ce quota se base sur l'étude des blaireautières réalisée par la fédération des chasseurs du Cher en 2023 sur le département qui conclut à une population de blaireaux estimée entre 9 600 et 11 300 blaireaux. Ce quota de 300 blaireaux représente 3 % des effectifs de blaireaux dans le département.

Chaque équipage de vénerie sous terre réalisera un compte-rendu obligatoire et l'adressera par mail à la direction départementale des territoires ([ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr)) et à la fédération des chasseurs du Cher ([fdc18@chasseurdefrance.com](mailto:fdc18@chasseurdefrance.com)), selon le modèle fixé en annexe 1 du projet d'arrêté, dans les 48h qui suivent chaque sortie.

La direction départementale des territoires ordonnera l'arrêt des prélèvements de blaireaux dès que le PMA départemental est atteint. Pour cela un mail sera envoyé à l'ensemble des équipages de véneries sous terre du département pour les en avertir.

Pour information, pour la période complémentaire autorisée du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 14 septembre 2025, 71 blaireaux ont été prélevés sur les 300 blaireaux autorisés.

#### **Biologie de l'espèce :**

Selon l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de 2019 « État des connaissances sur les populations de Blaireaux en France », la période de reproduction du blaireau se déroule principalement du mois de janvier au mois de mars et la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères, va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai».

Selon le rapport d'information n°470 du Sénat de Monsieur Pierre Cuypers, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 29 mars 2023, il n'existe pas de définition légale ni de consensus scientifique sur la période de sevrage du blaireautin.

Le sujet est scientifiquement débattu, d'autant que la période de reproduction du blaireau varie en Europe en fonction du climat et de la latitude. En France, l'OFB estime que les naissances ont lieu entre mi-janvier et mi-mars, et que dès lors les blaireautins sont sevrés vers 12 semaines, soit entre mai et juin, et présentent tous les comportements des adultes à 16 semaines. D'après ces résultats, les blaireautins ne sont plus allaités début juin.

**Afin de respecter la période de sevrage des blaireautins, le projet d'arrêté préfectoral ici présenté vise à autoriser l'exercice de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour l'année 2026 dans le département du Cher pour une période complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> juin.**

### Dégâts :

Sur l'intégralité du territoire de la France métropolitaine, le blaireau, qui est une espèce chassable, est notamment à l'origine de dégâts sur les routes et les voies navigables.

Les dégâts sur les voies ferrées sont toutefois les mieux connus. Les terriers de blaireaux provoquent des risques d'affaissement et de déraillement. Les terre-pleins et remblais sont particulièrement propices pour accueillir des terriers. La SNCF répertorie 173 incidents en 25 ans, qui sont en croissance et ils peuvent conduire à l'arrêt des trains (12 % des cas) ou à des ralentissements de la vitesse de circulation (35 % des cas).

En matière agricole, les dégâts aux productions végétales se caractérisent par une consommation des cultures, partie intégrante du régime alimentaire du blaireau notamment le maïs, mais également par des piétinements et effondrements dus à la présence de galeries souterraines. Sur les élevages, la présence de trous pratiqués par les blaireaux occasionne un risque de blessures pour les animaux, notamment les bovins et les chevaux (risques de pattes cassés).

L'apiculture fait également face à un risque de destruction des ruches.

Le suivi réalisé par la FDCC fait apparaître sur les 10 dernières années une tendance haussière des plaintes téléphoniques enregistrées concernant l'espèce blaireau pour signaler des terriers sur des infrastructures, des bâtiments ou au milieu de parcelles agricoles (risques d'effondrement lors du passage des engins).

27 % des territoires ayant répondu à l'enquête blaireautière de la fédération départementale des chasseurs du Cher produite en juillet 2023 subissent des dégâts de blaireaux sur leurs cultures agricoles, 23 % ont des blaireautières dans les cultures, 9% des territoires ont des terriers sous des routes / chemins, 4% sous des bâtiments, et près de 4% dans des digues d'étang.

La direction départementale des territoires a également reçu à ce jour 19 plaintes pour la saison 2025-2026, plaintes surtout sur les espaces agricoles et sous des bâtiments.

De plus, pour cette même saison cynégétique, 14 arrêtés préfectoraux de chasse particulière du blaireau par piégeage ont été pris à ce jour lorsqu'aucune autre solution ne pouvait être trouvée sur des sites où des blaireaux sont installés et qu'ils causent des nuisances ou des dégâts. Ce chiffre sera amené à changer, la saison 2025-2026 se terminant au 30 juin 2026. Pour la saison 2024-2025, 17 ont été pris.

La Fédération Départementale des Chasseurs du CHER tient un registre des plaintes téléphoniques et signale 181 appels concernant des dégâts de blaireaux depuis 2015 avec une nette augmentation de ceux-ci depuis 2018.

Parmi tous ces appels concernant le blaireau, 48 % concernent des dégâts agricoles (cultures, terriers dans les cultures et attaques sur animaux d'élevage), 28 % des plaintes concernent des terriers sous des infrastructures (bâtiments, routes et digues) et 24 % de dégâts autres (dans les jardins par exemple ou cimetières).

Toutefois, en l'absence de procédure d'indemnisation dédiée, tous les dégâts ne sont pas signalés, et le recensement des plaintes ne rend pas compte de manière exhaustive du phénomène.

Ces éléments confirment l'existence de dégâts causés par les blaireaux dans le département.

La mise en œuvre de mesures alternatives réglementairement autorisées (clôtures électriques, répulsifs olfactifs, sonores ou ultrasons, jets d'eau, lumières clignotantes...) est coûteuse en main d'œuvre (entretien manuel des fils électriques) et inefficace dans le temps (rémanence limitée des répulsifs notamment olfactifs en cas de périodes pluvieuses prolongées).

**Considérant ces éléments et afin de répondre précisément à la problématique des dégâts causés par les blaireautières sur l'emprise des espaces agricoles, le projet d'arrêté préfectoral ici présenté vise à autoriser l'exercice de la vénerie sous terre en période complémentaire uniquement sur l'emprise des terres agricoles, jachères, prairies, vignes et vergers et jusqu'à la distance de 250 mètres de ceux-ci.**

### Conclusion

Le projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau dans le département du Cher a reçu un avis favorable, à la majorité des membres, de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 2 avril 2026.

En application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, une consultation du public est organisée du 24 avril au 14 mai 2026 inclus sur ce projet ayant une incidence sur l'environnement.

Toutes observations peuvent être déposées par voie électronique jusqu'au 14 mai 2026 inclus à l'adresse suivante : [ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr](mailto:ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr)